

Date de convocation :
3 septembre 2024

Convocation affichée le:
3 septembre 2024

Compte rendu affiché le:
10 septembre 2024

Nombre de membres :

Effectif légal : 19

En exercice : 19

Présents : 17

Votants : 16

SEANCE DU 9 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de La Chapelle du Lou du Lac, s'est réuni à la mairie en séance publique, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Patrick HERVIOU, Maire de la commune de La Chapelle du Lou du Lac.

Etaients présents :

HERVIOU Patrick, ROUAULT Yves, BOUILLET Isabelle, GAUTIER Alain, MANCHERON Françoise, HERVIOU Fabrice, PERCHEREL Jean-Claude, POTTIER Isabelle, EON Marie-Noëlle, DAUGAN Yannick, LOUISFERT-GAUTIER Sandrine, VISET Cécile, POULAIN Alan, PERCHEREL Linda, TIREL Cédric, DESPRES Nadège, AUVÉ Fabrice,

Etaients Excusés : BOSSARD Isabelle, DAY Estelle,

Absents :

Un scrutin a eu lieu, Madame Cécile VISET a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme – approbation (2024-39)

Madame Linda PERCHEREL, intéressée par l'affaire se retire de la salle et ne prend pas part aux débats et au vote.

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a prescrit par délibérations n°2023-40 du 27 juillet 2023 et n°2023-59 dans sa séance du 4 décembre 2023 la mise en œuvre de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

Il rappelle l'objectif de cette modification :

- Révision du périmètre de la zone UA située à l'est du bourg, afin de faciliter l'activité de l'entreprise de travaux agricoles implantée sur ladite zone UA.
- Correction de certaines règles sujettes à interprétation dans le règlement littéral

L'enquête publique a eu lieu du lundi 6 mai 2024 au vendredi 7 juin 2024. A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a remis un avis défavorable à la modification.

Les ajustements opérés à l'issue de l'enquête publique sont :

- Abandon du projet de révision du périmètre de la zone UA située à l'est du bourg en raison des risques et nuisances que celle-ci pourrait occasionner.
- maintien des modifications prévues au règlement littéral étant donnée la nécessaire clarification apportée à la lecture du règlement et à la portée de certaines dispositions

Le conseil municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-43 et L. 153-44,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 2 novembre 2021 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 27 juillet 2023 et du 4 décembre 2023 ayant décidé de la mise en modification du PLU,

Vu l'arrêté de Monsieur le Maire en date du 4 avril 2024 ayant prescrit la modification du PLU,

Vu la notification aux Personnes Publiques Associées (PPA) du projet de modification du PLU en date du 19 février 2024,

Vu l'avis favorable de la Mission Régionale d'autorité environnementale (MRAE) n°2023-011208 dispensant d'évaluation environnementale la modification du PLU,

Vu les avis des Personnes Publiques Associées sur le projet de modification du PLU, à savoir : les avis « favorable » :

- La chambre d'agriculture le 21 février 2024 ;
- des services de l'Etat (DDTM), le 6 mars 2024 ;
- du syndicat mixte du SCOT, le 5 mars 2024 ;
- de la commune de Landujan, le 7 mars 2024 ;
- de la commune de Bédée, le 11 mars 2024 ;

Vu l'arrêté du maire en date du 4 avril 2024 soumettant à enquête publique le projet de modification du PLU du lundi 6 mai 2024 au vendredi 7 juin 2024 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 juillet 2024 donnant un avis défavorable au projet de modification du PLU,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant que la modification du PLU, telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme.

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter des évolutions au projet de modification du PLU présenté aux PPA et à l'enquête publique, pour répondre aux différentes remarques telles que présentées par Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la modification du PLU, tel qu'elle est annexée à la présente délibération.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le Maire

Patrick HERVIOU



Transmis au représentant de l'état le : 10/09/2024

Reçue en Préfecture le :

Notifiée le :

Le Maire certifie que le présent acte est exécutoire en application de l'article L2131.1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
A la Chapelle du Lou du Lac, le 10/09/2024